

du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83030

Gouvernement du Québec

Décret 606-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services de gré à gré relatif à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2026 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1865-2022 du 14 décembre 2022, le gouvernement a approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2024 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires du Québec souhaitent conclure un contrat de services de gré à gré relatif à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes dont l'objectif est d'offrir un soutien et un accompagnement culturellement adapté pour la clientèle visée dont certains sont aux prises avec diverses problématiques comme l'itinérance et la toxicomanie afin d'optimiser le suivi correctionnel, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2026;

ATTENDU QUE ce contrat de services de gré à gré relatif à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour

être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé le contrat de services de gré à gré relatif à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2026 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83031

Gouvernement du Québec

Décret 607-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services de gré à gré pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2026 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1864-2022 du 14 décembre 2022, le gouvernement a approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2024 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires du Québec souhaitent conclure un contrat de services de gré à gré relatif à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes afin d'offrir un suivi et un encadrement auprès des femmes autochtones incarcérées ayant vécu une expérience de victimisation sexuelle ou conjugale afin de les soutenir

vers leur guérison ainsi que de faciliter le retour au sein de leur communauté, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2026;

ATTENDU QUE ce contrat de services de gré à gré relatif à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé le contrat de services de gré à gré relatif à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2026 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83032

Gouvernement du Québec

Décret 608-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières du Corps de police des Abénakis entre le Conseil des Abénakis d'Odanak et le gouvernement du Québec et l'octroi au Conseil des Abénakis d'Odanak d'une subvention maximale de 1 550 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la rénovation du poste de police du Corps de police des Abénakis

ATTENDU QUE le Conseil des Abénakis d'Odanak et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente sur le financement des infrastructures policières du Corps de police des Abénakis, laquelle établit les modalités d'octroi d'une subvention visant la rénovation du poste de police du Corps de police des Abénakis;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue notamment de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;